



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Formulaire à déposer
en double exemplaire

N° 2065-SD

2026

cerfa

N° 11084*28

Formulaire obligatoire
(art 223 du Code général des impôts)

Timbre à date du service

IMPOT SUR LES SOCIETES

Exercice ouvert le		et clos le		Régime simplifié d'imposition	
Déclaration souscrite pour le résultat d'ensemble du groupe				Régime réel normal	
Si PME innovantes, cocher la case ci-contre					
Si option pour le régime optionnel de taxation au tonnage, art. 209-0 B (entreprises de transport maritime), cocher la case					
A IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE					
Désignation de la société :				Adresse du siège social :	
SIRET				Mét :	
Adresse du principal établissement :				Ancienne adresse en cas de changement :	
RÉGIME FISCAL DES GROUPES					
Les entreprises placées sous le régime des groupes de sociétés doivent déposer cette déclaration en deux exemplaires (art 223 A à U du CGI)					
Date d'entrée dans le groupe de la société déclarante					
Pour les sociétés filiales, désignation, adresse du lieu d'imposition et n° d'identification de la société mère:					
SIRET					
B ACTIVITÉ					
Activités exercées				Si vous avez changé d'activité, cochez la case	
C RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION (cf. notice de la déclaration n°2065-SD)					
1. Résultat fiscal					
Bénéfice imposable au taux normal				Déficit	
Bénéfice imposable à 15 %				Résultat net de cession, de concession ou de sous-concession des brevets et droits de propriété industrielle assimilés imposable au taux de 10 %	
2. Plus-values					
PV à long terme imposables à 15 %			PV à long terme imposables à 19 %		PV exonérées (art. 238 quinquies)
Autres PV imposables à 19 %			PV à long terme imposables à 0 %		
3. Abattements sur le bénéfice et exonérations					
Entreprise nouvelle, art. 44 sexies			Jeunes entreprises innovantes, art. 44 sexies-0 A		Autres dispositifs
France ruralités revitalisation FRR, 44 quinquies A			Zone franche d'activité nouvelle génération, art. 44 quaterdecies		Zone de restructuration de la défense, Art. 44 terdecies
Bassins urbains à dynamiser (BUD), art. 44 sexdecies			Zone franche urbaine – Territoire entrepreneur, art. 44 octies A		Zone de revitalisation rurale art. 44 quinquies
Bassins d'emploi à redynamiser (art.44 duodecies)			Zone de développement prioritaire, Art. 44 septdecies		
Société d'investissement immobilier cotée			Bénéfice ou déficit exonéré (indiquer + ou - selon le cas)		Plus-values exonérées relevant du taux de 15 %
4. Option pour le crédit d'impôt outre-mer : dans le secteur productif, art. 244 quater W du CGI (cocher la case)					
F CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE SUR LES BÉNÉFICES DES GRANDES ENTREPRISES (CES) (cf. notice de la déclaration n° 2065)					
Base d'imposition :		Chiffre d'affaires :		Taux d'imposition :	
I CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE SUR LES GRANDES ENTREPRISES DE TRANSPORT MARITIME (CTM) (cf. notice de la déclaration n° 2065)					
Base d'imposition :		Taux d'imposition :			
D IMPUTATIONS (cf. notice de la déclaration n° 2065-SD)					
1. Au titre des revenus mobiliers de source française ou étrangère, ayant donné lieu à la délivrance d'un certificat de crédits d'impôts					
2. Au titre des revenus auxquels est attaché, en vertu d'une convention fiscale conclue avec un État étranger, un territoire ou une collectivité territoriale d'Outre-mer, un crédit d'impôt représentatif de l'impôt de cet état, territoire ou collectivité.					
E CONTRIBUTION ANNUELLE SUR LES REVENUS LOCATIFS (cf. notice de la déclaration n° 2065-SD)					
Recettes nettes soumises à la contribution de 2,5 %					
F COMPTABILITÉ INFORMATISÉE					
L'entreprise dispose-t-elle d'une comptabilité informatisée ?		OUI	NON	Si oui, indication du logiciel utilisé	
Vous devez obligatoirement souscrire le formulaire n° 2065-SD par voie dématérialisée. Le non respect de cette obligation est sanctionné par l'application de la majoration de 0,2 % prévue par l'article 1738 du CGI. Vous trouverez toutes les informations utiles pour télédéclarer sur le site www.impots.gouv.fr					
S'agissant des notices des liasses fiscales, elles sont accessibles uniquement sur le site www.impots.gouv.fr .					
Nom et adresse du professionnel de l'expertise comptable:			Nom et adresse du conseil:		
Tél:			Tél:		
Identité du déclarant:					
Date :			Lieu :		
Qualité et nom du signataire:					
Signature :					

IMPOT SUR LES SOCIETES										N° 2065 bis-SD							
Formulaire obligatoire (art 223 du Code général des impôts)										2026							
ANNEXE AU FORMULAIRE N° 2065-SD																	
G RÉPARTITION DES PRODUITS DES ACTIONS ET PARTS SOCIALES, AINSI QUE DES REVENUS ASSIMILÉS DISTRIBUÉS																	
Montant global brut des distributions ⁽¹⁾			payées par la société elle-même		a					payées par un établissement chargé du service des titres		b					
Montant des distributions correspondant à des rémunérations ou avantages dont la société ne désigne pas le (les) bénéficiaire (s) ⁽²⁾												c					
Montant des prêts, avances ou acomptes consentis aux associés, actionnaires et porteurs de parts, soit directement, soit par personnes interposées												d					
Montant des distributions autres que celles visées en (a), (b), (c) et (d) ci-dessus ⁽³⁾												e					
												f					
												g					
												h					
Montant des revenus distribués éligibles à l'abattement de 40% prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI ⁽⁴⁾												i					
Montant des revenus distribués non éligibles à l'abattement de 40% prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI												j					
Montant des revenus répartis ⁽⁵⁾												Total (a à h)					
H RÉMUNÉRATIONS NETTES VERSÉES AUX MEMBRES DE CERTAINES SOCIÉTÉS (si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)																	
Nom, prénoms, domicile et qualité (art. 48-1 à 6 ann. III au CGI) : * SARL, tous les associés; * SCA, associés gérants; * SNC ou SCS, associés en nom ou commandités * SEP et société de copropriétaires de navires, associés, gérants ou coparticipants				Pour les SARL		Sommes versées, au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, à chaque associé, gérant ou non, désigné col. 1, à titre de traitements, émoluments, indemnités, remboursements forfaitaires de frais ou autres rémunérations de ses fonctions dans la société.											
				Nombre de parts sociales appartenant à chaque associé en toute propriété ou en usufruit.		Année au cours de laquelle le versement a été effectué		Montant des sommes versées:									
								à titre de traitements, émoluments et indemnités proprement dits		à titre de frais de représentation, de mission et de déplacement		à titre de frais professionnels autres que ceux visés dans les colonnes 5 et 6					
1				2		3		4		5		6		7		8	
I DIVERS																	
* NOM ET ADRESSE DU PROPRIETAIRE DU FONDS (en cas de gérance libre)																	
* ADRESSES DES AUTRES ETABLISSEMENTS (si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)																	
J CADRE NE CONCERNANT QUE LES ENTREPRISES PLACÉES SOUS LE RÉGIME SIMPLIFIÉ D'IMPOSITION																	
RÉMUNÉRATIONS								MOINS-VALUES A LONG TERME IMPOSÉES À 0 %,15% ou 19 %									
										0%		15%		19%			
Montant brut des salaires, abstraction faite des sommes comprises dans les DSN et versées aux apprentis sous contrat et aux handicapés ^(a)								MVLТ restant à reporter à l'ouverture de l'exercice									
								MVLТ imputée sur les PVLТ de l'exercice									
Rétrocessions d'honoraires, de commissions et de courtages ^(b)								MVLТ réalisée au cours de l'exercice									
								MVLТ restant à reporter									
K CADRE NE CONCERNANT QUE LES ORGANISMES BENEFICIAIRES DE DONS (article 222 bis du CGI)																	
Montant cumulé des dons et versements mentionnés sur les reçus, attestations ou tous autres documents et perçus au titre de l'exercice																	
Nombre de reçus, attestations ou tous autres documents délivrés au titre de l'exercice																	

IMPOT SUR LES SOCIETES		2026
NOTICE DU FORMULAIRE N° 2065-SD		
NOUVEAUTÉS		
Contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises (CES)		
L'article 48 de la loi de finances pour 2025 instaure une contribution exceptionnelle temporaire sur les bénéfices des grandes sociétés pour les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 1 Md€. Elle s'applique au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2025.		
Contribution exceptionnelle pour les grandes entreprises de transport maritime (CTM)		
L'article 50 de la loi de finances instaure une contribution exceptionnelle temporaire sur le résultat d'exploitation des grandes entreprises de transport maritime qui ont opté pour le dispositif de la taxation au tonnage (article 209-0 B du CGI) et qui réalisent un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 1 Md€. Elle s'applique au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2025.		
Renforcement des obligations déclaratives pour les opérations de réévaluation		
L'article 15 de la loi de finances pour 2025 complète l'obligation déclarative, pour les entreprises qui ont opté pour le dispositif prévu à l'article 238 bis JB du CGI, de neutralisation des conséquences fiscales de la première opération de réévaluation (au titre d'un exercice clos entre le 31 décembre 2020 et le 31 décembre 2022). Les nouvelles dispositions s'appliquent aux exercices clos à compter du 31 décembre 2025.		
L'article 15 étend l'obligation déclarative à l'écart de réévaluation non encore réintégré au bénéfice de la clôture de l'exercice. Le non-respect de cette obligation déclarative est passible d'une amende égale à 5 % du montant de l'écart de réévaluation non encore réintégré et non déclaré sur l'état de suivi (art. 1763, I-j du CGI).		
Les entreprises doivent joindre, à leur déclaration de résultat, un état comportant les renseignements nécessaires au calcul des amortissements, provisions et plus-values/moins-values relatives aux immobilisations réévaluées. L'état est fourni sur papier libre, conformément au modèle de l'administration (BOI-FORM-000090).		
L'article 15 étend l'obligation déclarative à l'écart de réévaluation non encore réintégré au bénéfice de la clôture de l'exercice.		
Limitation du report en avant des déficits		
Pour rappel, le déficit des sociétés soumises à l'IS est déductible du résultat de l'exercice suivant dans la limite d'un montant de 1 M€, majoré de 50 % de la fraction du bénéfice excédant ce seuil. Les déficits non imputés sont reportables sans limitation de durée et dans les mêmes conditions sur les exercices suivants (art. 3 du I de l'article 209 du CGI).		
L'article 97 de la loi de finances pour 2025 limite temporairement le report en avant des déficits pour les entreprises dont le déficit constaté au titre de trois exercices consécutifs clos en 2023, 2024 et 2025 excède 2,5 Mds€. Dans cette situation, la part excédant les 2,5 Mds€ du déficit constaté au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2025 n'est pas considéré comme une charge déductible des exercices suivants. Dans le cadre d'une intégration fiscale, ce seuil s'apprécie au niveau de chaque société membre du groupe.		
Suramortissement applicables aux poids lourds et véhicules utilitaires légers peu polluants		
Les entreprises qui peuvent bénéficier de ce dispositif pourront déduire de leur résultat imposable les coûts supplémentaires, hors frais financiers, liés à l'acquisition d'un véhicule neuf, affecté à leur activité et utilisant de l'électricité ou de l'hydrogène. Cette déduction s'applique aux véhicules acquis à compter du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2030 (article 77 de la loi de finances pour 2025).		
L'article 77 de la loi de finances pour 2025 prévoit que les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent pratiquer une déduction de leur résultat imposable désormais assise sur les coûts supplémentaires, hors frais financiers, liés à l'acquisition des véhicules neufs, affectés à leur activité et utilisant exclusivement l'énergie électrique et l'hydrogène (cf BOI-BIC-BASE-100-20). Les coûts supplémentaires sont déterminés par différence entre la valeur d'origine de ces véhicules et la valeur d'origine des véhicules de la même catégorie qui utilisent une énergie autre que l'électricité et l'hydrogène. Cette déduction exceptionnelle s'applique aux véhicules acquis, pris ou crédit-bail ou en location avec option d'achat du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2030.		
Suramortissement en faveur du verdissement des équipements des navires		
L'article 51 de la loi de finances pour 2025 proroge de trois ans, à compter du 1er janvier 2025, la déduction exceptionnelle prévue à l'article 39 decies C du CGI relative aux investissements réalisés par les entreprises qui acquièrent des équipements permettant aux navires et bateaux de transport de marchandises ou de passagers d'utiliser des énergies propres (cf BOI-BIC-BASE-100-40).		
Evolution de l'encadrement européen des aides d'État		
L'article 77 de la loi de finances pour 2025 actualise les références au règlement de minimis, désormais encadré par le règlement UE/2023/2831 du 13 décembre 2023, applicable du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2030. Ce règlement porte à 300 000 € le plafond d'aides qu'une entreprise peut percevoir sur une période glissante de 3 ans en dispense de notification.		
RAPPELS		
Création du nouveau dispositif France ruralités revitalisation		
L'article 73 de la loi de finances pour 2024 instaure à compter du 1 ^{er} juillet 2024 un nouveau dispositif de zonage dénommé France Ruralités Revitalisation (FRR). Le dispositif comprend un niveau socle (FRR) et un niveau renforcé (FRR « + ») visant des communes nécessitant un soutien particulier. Ce dernier niveau du dispositif est entré en vigueur au 1 ^{er} janvier 2025. Le dispositif des zones FRR permet aux entreprises commerciales, industrielles, artisanales (au sens de l'article 34 du CGI) ou professionnelles non commerciales (au sens de l'article 92, I du CGI) de bénéficier d'une exonération d'impôt sur les bénéfices (sur le revenu ou sur les sociétés) et d'impôts locaux sur délibération des collectivités (cotisation foncière des entreprises et taxe foncière sur les propriétés bâties) pendant 8 ans :		
- exonération totale d'impôts pendant une période de cinq ans à compter de leur création ou reprise d'activité ou d'entreprise ;		
- puis un abattement dégressif de 75 % la sixième année, 50 % la septième année et 25 % la huitième année.		
Evolution du statut de Jeune Entreprise Innovante (JEI)		
L'article 69 de la loi de finances pour 2024 modifie le régime fiscal des Jeunes Entreprises Innovantes (JEI). Il supprime, pour les JEI créées à compter du 1 ^{er} janvier 2024, l'exonération d'impôt sur les bénéfices qui était jusqu'alors associée à ce statut. Toutefois, les entreprises créées avant le 1 ^{er} janvier 2024 pourront continuer à bénéficier de l'exonération totale de l'IS sur le premier exercice bénéficiaire faisant suite à l'obtention du statut et de 50 % d'exonérations sur le deuxième exercice bénéficiaire. Les exonérations de cotisations patronales et d'impôts locaux sont quant à elles maintenues.		
Entreprises soumises à la déclaration pays par pays (CbC/DAC4) - nouveau formulaire 2065 INT		
Les entreprises françaises soumises au dépôt d'une déclaration pays par pays n°2258-SD, ou faisant partie d'un groupe multinational dont une entité est soumise au dépôt de la déclaration pays par pays, doivent désormais remplir le cadre I du nouveau formulaire n°2065-INT-SD (obligation prévue à l'article 46 quater-0 YE du CGI), à déposer en annexe du formulaire n°2065-SD. Ce nouveau formulaire n°2065-INT-SD comprend également la notification d'appartenance à un groupe situé dans le champ de l'imposition minimale mondiale des groupes.		
OBSERVATIONS		
Le formulaire n° 2065-SD et son annexe 2065 bis-SD sont servis par toutes les sociétés et personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, quel que soit le régime d'imposition (réel normal ou réel simplifié).		
Une liasse (tableaux n° 2050 à 2059 G pour le réel normal ou 2033 A à G pour le réel simplifié) sera jointe au formulaire.		
Le recours à l'un ou à l'autre de ces régimes est matérialisé par une mention portée au niveau de l'en tête du formulaire.		
Elle est accompagnée des documents annexes visés dans la présente notice ou dans la notice n° 2032-NOT-SD ou 2033-NOT-SD.		
Elle est obligatoirement soustraite par voie électronique (CGI art. 1649 quater B quater).		
RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION - Cadre C		
Cadre Résultat fiscal Le résultat fiscal doit être ventilé en fonction des différents taux applicables à l'entreprise (BOI-IS-LIQ). Le bénéfice du taux réduit d'impôt sur les sociétés de 15 % pour les petites et moyennes entreprises, prévu au b du I de l'article 219 du CGI, est notamment conditionné à une limite de chiffre d'affaires. Pour la société mère d'un groupe fiscal, le chiffre d'affaires est apprécié en faisant la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe. Le résultat net de cession, de concession ou de sous-concession des brevets et droits de propriété industrielle assimilés est distingué en cas d'option pour le régime prévu à l'article 238 du CGI (BOI-BIC-BASE-110 et BOI-IS-GPE-20-20-120).		
Cadre Plus-values Plus-value à long terme imposables au taux de 15 % :		

La case plus-values à long terme imposables à 15 % contient le montant imposable des plus-values à long terme, après les éventuelles imputations des moins-values à long terme ou des déficits. Plus-values à long terme imposables au taux de 19 % : Il s'agit notamment du montant net des plus et moins-values à long terme afférentes à des titres de sociétés à prépondérance immobilière cotées (art. 219 I a du CGI). Autres plus-values imposables au taux de 19 % : Il s'agit notamment : * des plus-values réalisées en cas de cession de locaux professionnels ou de terrains à bâtir, situés dans certaines zones géographiques, sous condition de transformation en logements ou de construction de logements, lorsque ces cessions sont réalisées au profit d'une personne morale, indépendamment de son statut juridique et fiscal. L'amende prévue à l'article 1764 du CGI sanctionnant le non-respect de l'engagement de construction de logements par le cessionnaire est égale au montant de l'économie d'impôt réalisée par le cédant en application de l'article 210 F du CGI. Cette modalité de calcul de l'amende s'applique à compter du 1^{er} Janvier 2021. * des plus-values latentes imposées lors de la transformation d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés en société de placement à prépondérance immobilière à capital variable (art. 219 IV alinéa 2 et 208-3° nonies du CGI). * des plus-values latentes imposées lors de l'option d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés pour le régime des sociétés d'investissements immobiliers cotées (article 208 C du CGI). Plus-values à long terme imposables au taux de 0% : Il s'agit des plus-values à long terme réalisées sur les titres de participation (art. 219 I a quinquies du CGI). Plus-values exonérées art. 238 quindecies du CGI : Il s'agit du montant des plus-values exonérées à l'occasion de la cession d'une branche complète d'activité dans les conditions prévues à l'article 238 quindecies du CGI.
Cadre Abatements et exonérations Option pour le crédit d'impôt outre-mer prévu à l'article 244 quater W du CGI Les entreprises qui entendent bénéficier du crédit d'impôt outre-mer dans le secteur productif doivent formaliser leur option sur la déclaration de résultat N° 2065-SD (cf. BOI-BIC-RICI-10-160-10). Bénéfice ou déficit exonéré Les entreprises doivent mentionner le montant des exonérations et abatements pratiqués dans le cadre des entreprises nouvelles ou implantées en zones d'entreprises ou zones franches. Le total de ces sommes est égal aux sommes mentionnées au tableau n° 2058-A-SD, ligne XF et ventilées obligatoirement dans les cases K9, L2, L5, HT, K3, OV, 1F, XC, PP, PA et PB et PC ou au tableau n° 2033-B-SD, ligne 342. Pour bénéficier des exonérations ou abatements, les entreprises doivent joindre à leur formulaire les états mentionnés sur la notice n° 2032-NOT-SD (réel) ou n° 2033-NOT-SD (RSI). Les éléments rappelés dans la rubrique C3 ne doivent pas être retranchés des résultats figurant dans les rubriques C1 et C2, ces opérations ayant déjà été effectuées dans les tableaux n° 2058-A-SD ou 2033-B-SD.
CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE SUR LES GRANDES ENTREPRISES - Cadre F La contribution est assise sur l'IS calculé sur l'ensemble des résultats imposables aux taux prévus à l'article 219 du CGI (cf. article 48 de la loi de finances pour 2025 ; BOI-IS-AUT-60). Elle concerne les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 1 Md€ et s'applique au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2025. La base d'imposition de la contribution exceptionnelle est égale à la moyenne de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice d'imposition et de l'exercice précédent calculé sur l'ensemble des résultats imposables avant imputation des réductions et crédits d'impôt. Le chiffre d'affaires à retenir, pour l'appréciation du seuil, s'entend du montant hors taxes de l'ensemble des produits qui se rapporte à l'exploitation normale et courante de l'activité de l'entreprise. Le taux de la contribution est déterminé en fonction du chiffre d'affaires et contient un dispositif de lissage, déterminé selon les conditions prévues au B de l'article 48 de la loi de finances pour 2025 : • pour les redevables dont le chiffre d'affaires est supérieur à 1 Md€ et inférieur à 1,1 Md€, le taux de 20,6 % est multiplié par le rapport entre : ◦ au numérateur, la différence entre le plus élevé des chiffres d'affaires réalisés entre l'exercice d'imposition et l'exercice précédent), et 1 Md€ ; ◦ au dénominateur, 100 M€ ; • pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 1,1 Md€ et inférieur à 3 Mds€, le taux de la contribution est de 20,6 % ; • pour les redevables dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 3 Mds€ et inférieur à 3,1 Mds€, le taux applicable (T) est déterminé à partir du plus élevé des deux chiffres d'affaires exprimé en milliards d'euros (CA), du taux de 20,6 % (T1) et du taux de 41,2 % (T2), au moyen de la formule suivante : $T = T1 + (T2 - T1) \times (CA - 3 \text{ Mds€}) / 100 \text{ M€}$. La contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises correspond à 41,2 % de l'impôt sur les sociétés au titre de l'exercice pour les redevables dont le chiffre d'affaires est supérieur à 3,1 Mds€.
CONTRIBUTION SUR LES GRANDES ENTREPRISES DE TRANSPORT MARITIME- Cadre I Cette contribution concerne les grandes entreprises de transport maritime qui ont opté pour le dispositif de la taxation au tonnage (article 209-0 B du CGI) et qui réalisent un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 1 milliards d'euros au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2025, ramené le cas échéant à 12 mois ; La base d'imposition de la contribution exceptionnelle est égale à la moyenne des résultats d'exploitation réalisés au titre de l'exercice d'imposition et de l'exercice précédent pour la part correspondant aux opérations en raison desquelles l'option pour la taxation au tonnage prévue à l' article 209-0 B du CGI a été exercée. Le taux de la contribution est de 12 %. Comme la contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grands entreprises, elle ne peut être acquittée à l'aide de réduction d'impôt ou de crédit d'impôt. Cette contribution n'est pas déductible du résultat fiscal.
IMPUTATIONS - Cadre D Vous pouvez vous reporter utilement à la notice du formulaire n° 2572-SD en vigueur au moment de l'utilisation de ce formulaire, disponible sur le site www.impots.gouv.fr. <u>Pour bénéficier d'imputations au titre de revenus mobiliers de source française ou étrangère</u>, joindre au relevé de solde d'impôt sur les sociétés les certificats établis par le comptable public attestant du montant de l'impôt déjà versé ou afférents aux primes de remboursement. <u>Pour bénéficier d'imputations au titre de revenus auxquels sont attachés, en vertu d'une convention fiscale conclue avec un État étranger</u>, un crédit d'impôt représentatif de l'impôt de cet état, joindre au relevé de solde d'impôt sur les sociétés les formulaires n° 2066-SD et mentionner le total figurant au cadre VII de ces formulaires.
CONTRIBUTION ANNUELLE SUR LES REVENUS LOCATIFS (art. 234 nonies à 234 quindecies du CGI) - Cadre E Elle s'applique aux revenus retirés de la location des locaux situés dans les immeubles achevés depuis quinze ans au moins, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Il convient de se reporter à la notice 2032-NOT-SD (réel normal) ou 2033-NOT-SD (réel simplifié d'imposition) pour de plus amples renseignements. Le montant figurant au cadre E du présent formulaire devra être reporté sur le relevé d'acompte n° 2571-SD et sur le relevé de solde n° 2572-SD. Cette contribution est autoliquidée suivant les règles de l'impôt sur les sociétés.
RÉPARTITION DES PRODUITS DES ACTIONS ET PARTS SOCIALES, AINSI QUE DES REVENUS ASSIMILÉS - Cadre G (1) Il s'agit notamment: * des intérêts, dividendes, revenus et autres produits des actions et parts sociales dont le paiement donne lieu à l'établissement d'un relevé de coupons; * des produits des parts sociales dans les sociétés à responsabilité limitée et des dividendes payés aux commanditaires dans les sociétés en commandite simple.

Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés créées de fait et les sociétés en participation qui ont opté pour leur assujettissement à l'impôt par prélèvement sur les bénéfices des exercices clos avant que l'option ou la transformation ait pris effet (ou sur des réserves constituées au moyen de ces bénéfices) et qui ont supporté l'impôt sur le revenu, au nom des associés, commandités ou participants.

(2) Il convient de porter dans ce cadre le montant des sommes versées ou avantages alloués au titre de ces distributions au cours de l'exercice.

(3) Ces distributions comprennent essentiellement:

* les rémunérations allouées aux administrateurs et non déductibles pour le calcul du bénéfice;

* les distributions ne résultant pas de décisions régulières des organes compétents de la société, notamment: intérêts excédentaires des comptes courants d'associés, dons et subventions non admis dans les charges, dépenses de caractère somptuaire, rémunérations excessives ou non déclarées, exclues des charges déductibles.

Le détail de ces distributions est à préciser par nature sur les lignes e à h.

(4) Il s'agit des revenus distribués par des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ou soumises sur option à cet impôt et résultant de décisions régulières des organes compétents (2° du 3 de l'article 158 du CGI).

(5) La société fournit par ailleurs les formulaires individuels visés aux [articles 242 ter du CGI](#) et [49 H de l'annexe III au même code](#).

RÉMUNÉRATIONS NETTES VERSÉES AUX MEMBRES DE CERTAINES SOCIÉTÉS - Cadre H

Ce cadre concerne les sociétés à responsabilité limitée (SARL) n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes, les sociétés à responsabilité limitée à associé unique (EURL) passibles de l'impôt sur les sociétés de droit ou sur option, les sociétés en commandite par actions (SCA) et les sociétés de personnes, sociétés en nom collectif (SNC), sociétés en commandite simple (SCS), sociétés créées de fait et sociétés en participation (SEP) ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux. S'il est insuffisant, joindre à la présente déclaration un état du même modèle.

CADRE NE CONCERNANT QUE LES ENTREPRISES PLACÉES SOUS LE RÉGIME SIMPLIFIÉ D'IMPOSITION - Cadre J

• RÉMUNÉRATIONS

(a) Le montant à mentionner dans cette case correspond au montant brut des salaires, abstraction faite des sommes comprises dans les DSN et versées aux apprentis sous contrat et aux handicapés, figurant sur les DSN montant total des bases brutes fiscales. Ils doivent être majorés, le cas échéant, des indemnités exonérées de la taxe sur les salaires, telles notamment les sommes portées au titre de la contribution de l'employeur à l'acquisition des chèques-vacances par les salariés.

(b) Rétrocessions d'honoraires, de commissions et de courtages

• MOINS-VALUES A LONG TERME (MVLТ)

Il s'agit des moins-values taxées au taux de 0 %, 15 % et 19 %.

Pour obtenir plus d'explications, consulter la notice n° 2033-NOT-SD, Tableau n° 2033-C-SD, Cadre III.

NOUVELLE OBLIGATION DÉCLARATIVE DES ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES DE DONS – CADRE K

L'article 19 de la loi 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République instaure une obligation pour les organismes bénéficiaires de dons. Les organismes qui perçoivent des dons et délivrent des reçus fiscaux à leurs donateurs doivent déclarer annuellement le montant cumulé des dons et versements ainsi que le nombre de reçus, attestations ou tous autres documents délivrés au titre de l'exercice (article 222 bis du CGI). Cette nouvelle obligation est applicable aux documents délivrés aux dons et versements reçus à compter du 1^{er} janvier 2021 ou au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021.

Désignation de l'entreprise												Néant ☐ *	
Adresse de l'entreprise													
SIRET													
Durée de l'exercice en nombre de mois *				Durée de l'exercice précédent *									
								Exercice N clos le					
ACTIF								Brut		Amortissements – Provisions		Net	
								1		2		3	
ACTIF IMMOBILISÉ	Immobilisations incorporelles	{	Fonds commercial *	010		012							
			Autres *	014		016							
	Immobilisations corporelles *		028		030								
	Immobilisations financières * (1)		040		042								
	Total I (5)		044		048								
ACTIF CIRCULANT	STOCKS	Matières premières, approvisionnements, en cours de production *		050		052							
		Marchandises *		060		062							
	Avances et acomptes versés sur commandes		064		066								
	Créances (2)	{	Clients et comptes rattachés *	068		070							
			Autres * (3)	072		074							
	Charges constatées d'avance *		092		094								
	Valeurs mobilières de placement		080		082								
	Disponibilités		084		086								
Total II		096		098									
Total général (I + II)				110		112							
PASSIF								Exercice N		NET			
								1					
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel *						120						
	Écarts de réévaluation						124						
	Réserve légale						126						
	Réserves réglementées *						130						
	Autres réserves	(	dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants) *			131		)	132				
	Report à nouveau						134						
	Résultat de l'exercice						136						
	Subventions d'investissement						137						
	Provisions réglementées						140						
	Total I						142						
Provisions pour risques et charges						Total II	154						
DETTES (4)	Emprunts et dettes assimilées						156						
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours						164						
	Fournisseurs et comptes rattachés *						166						
	Dettes fiscales et sociales (dont montant de la TVA indiqué dans la case 169)				169		)	172					
	Comptes courants d'associés						173						
	Autres dettes						175						
Produits constatés d'avance						174							
Total III						176							
Total général (I + II + III)						180							
RENVIS	(1)	Dont immobilisations financières à moins d'un an		193		(4)	Dont dettes à plus d'un an		195				
	(2)	Dont créances à plus d'un an		197		(5)	Coût de revient des immobilisations acquises ou créées au cours de l'exercice *		182				
	(3)	Dont compte courant d'associés débiteurs		199			Prix de vente hors TVA des immobilisations cédées au cours de l'exercice *		184				

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2033-NOT-SD

Formulaire obligatoire (article 302 septies A bis du Code général des impôts)		Désignation de l'entreprise		Néant ☐ *		
A – RÉSULTAT COMPTABLE		Formulaire déposé au titre de l'IR		018		
				Exercice N clos le		
				□ □ □ □ □ □		
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *		209		210	
	Production vendue {	Biens	dont export et livraisons	215	214	
		Services *	intracommunautaires	217	218	
	Production stockée * (Variation du stock en produits intermédiaires, produits finis et en cours de production)				222	
	Production immobilisée *				224	
	Subventions d'exploitations reçues				226	
	Autres produits				230	
	Total des produits d'exploitation hors TVA (I)				232	
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises * (y compris droits de douane)				234	
	Variation de stocks (marchandises) *				236	
	Achats de matières premières et autres approvisionnements * (y compris droits de douane)				238	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements) *				240	
	Autres charges externes * :	(dont crédit-bail : - mobilier : - immobilier :)			242	
	Impôts, taxes et versements assimilés	(dont CFE et CVAE *)			243	
	Rémunérations du personnel *				244	
	Cotisations sociales	(dont cotisation personnelle de l'exploitant)			380	
	Dotations aux amortissements *	(dont amortissement du fonds de commerce par application de l'article 39, 1-2°, al.3 du CGI)			255	
	Dotations aux dépréciations				256	
	Autres charges {	dont provisions fiscales pour implantations commerciales à l'étranger *	259			
		dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles	260			
		Total des charges d'exploitation (II)				264
	1 – RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I – II)					270
Produits financiers (III)		280		Charges financières (V)		
Produits exceptionnels (IV)				290		
Charges exceptionnelles (VI) {	dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)	347			300	
	dont amortissements exceptionnels de 25 % des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)	348				
Impôt sur les bénéfices * (VII)					306	
2 – BÉNÉFICES OU PERTES : Produits (I + III + IV) – Charges (II + V + VI + VII)					310	
B – RÉSULTAT FISCAL		Reporter le bénéfice comptable col. 1, le déficit comptable col. 2		312	314	
RÉINTÉGRATIONS	Rémunérations et avantages personnels non déductibles *			316		
	Amortissements excédentaires (art. 39-4 du CGI) et autres amortissements non déductibles			318		
	Provisions non déductibles *			322		
	Impôts et taxes non déductibles * (cf. page 7 de la notice n° 2033-NOT-SD)			324		
	Divers * dont intérêts excédentaires des cptes-cts d'associés	247		Ecart de valeurs liquidatives sur OPC*	248	
	Fraction des loyers à réintégrer dans le cadre d'un crédit-bail immobilier et de levée d'option		(Part de loyers dispensée de réintégration (art. 239 sexies D)	249	251	
	Charges afférentes à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage des entreprises de transport maritime				998	
Résultat fiscal afférent à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage des entreprises de transport maritime				999		
DEDUCTIONS	Produits afférents à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage des entreprises de transport maritime				997	
	Entreprises nouvelles (44 sexies)	986	ZFU – TE (44 octies A)	987		
			JEI (44 sexies A)	989		
			ZRR (44 quinquies)	138		
			France Ruralités Revitalisation (FRR) (art.44 quinquies A)	181		
			Investissements et souscriptions outre-mer	344		
			Zone de développement prioritaire (44 septies)	993		
			Créance due au titre du report en arrière du déficit	346		
			Déduction exceptionnelle (art. 39 decies)	655		
	Dont divers		Déduction exceptionnelle (art. 39 decies A)	643		
			Déduction exceptionnelle (art. 39 decies B)	645		
			Déduction exceptionnelle (art. 39 decies C)	647		
			Déduction exceptionnelle (art. 39 decies D)	648		
			Déduction exceptionnelle simulateur de conduite (art. 39 decies E)	641		
			Déductions exceptionnelles (art. 39 decies F)	990		
		Déduction exceptionnelle (art. 39 decies G)	649			
RÉSULTAT FISCAL AVANT IMPUTATION DES DÉFICITS ANTÉRIEURS Bénéfice col.1 / Déficit col.2				352	354	
Déficits	Déficit de l'exercice reporté en arrière *				356	
	Déficits antérieurs reportables * dont imputés sur le résultat :					360
RÉSULTAT FISCAL APRÈS IMPUTATION DES DÉFICITS Bénéfice col.1 / Déficit col.2				370	372	

Formulaire obligatoire (article 302 septies A bis du Code général des impôts)		Désignation de l'entreprise								Néant ☐ *	
I IMMOBILISATIONS		Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice		Augmentations		Diminutions		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice		Réévaluation légale *	
ACTIF IMMOBILISÉ										Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice	
Immobilisations incorporelles	Fonds commercial	400		402		404		406			
	Autres	410		412		414		416			
Immobilisations corporelles	Terrains	420		422		424		426			
	Constructions	430		432		434		436			
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	440		442		444		446			
	Installations générales, agencements, aménagements divers	450		452		454		456			
	Matériel de transport	460		462		464		466			
	Autres immobilisations corporelles	470		472		474		476			
Immobilisations financières		480		482		484		486			
TOTAL		490		492		494		496			
II AMORTISSEMENTS		Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice			
IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES											
Fonds commercial		495		497		498		499			
Autres immobilisations incorporelles		500		502		504		506			
Immobilisations corporelles	Terrains	510		512		514		516			
	Constructions	520		522		524		526			
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	530		532		534		536			
	Installations générales, agencements, aménagements divers	540		542		544		546			
	Matériel de transport	550		552		554		556			
	Autres immobilisations corporelles	560		562		564		566			
TOTAL		570		572		574		576			
III PLUS-VALUES, MOINS-VALUES à 19 %, 15 % et 0 % pour les entreprises à l'IS et 12,8 % pour les entreprises à l'IR (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)											
Nature des immobilisations cédées virées de poste à poste, mise hors service ou réintégrées dans le patrimoine privé		1		2		3		4		5	
		6		7		8		9		10	
Immobilisations	Valeur d'actif *	Amortissements*		Valeur résiduelle		Prix de cession*		Plus ou moins-values			
								Court terme*	Long terme		
	①	②		③		④		⑤	19 % ⑥	15 % ou 12,8 % ⑦	0 % ⑧
1											
2											
3											
4											
5											
6											
7											
8											
9											
10											
Total	578		580		582		584		586		588
Plus-values taxables à 19 % ⁽¹⁾				579		Régularisations	590		583		595
TOTAL								596		585	
								597		599	

* Des explications concernant ces rubriques figurent dans la notice n° 2033-NOT-SD

(1) Ces plus-values sont imposables au taux de 19 % en application des articles 210 F et 208 C du CGI. Joindre un état établi selon le même modèle, indiquant les modalités de calcul de ces plus-values.

Formulaire obligatoire (article 302 septies A bis du Code général des impôts)			Désignation de l'entreprise _____				Néant ☐	
I RELEVÉ DES PROVISIONS – AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES								
A NATURE DES PROVISIONS			Montant au début de l'exercice	Augmentations : dotations de l'exercice	Diminutions : reprises de l'exercice	Montant à la fin de l'exercice		
Provisions réglementées	Amortissements dérogatoires	600	602	604	606			
	Dont majorations exceptionnelles de 30 %	601	603	605	607			
	Autres provisions réglementées *	610	612	614	616			
Provisions pour risques et charges		620	622	624	626			
Provisions pour dépréciation	Sur immobilisations	630	632	634	636			
	Sur stocks et en cours	640	642	644	646			
	Sur comptes clients	650	652	654	656			
	Autres provisions pour dépréciation	660	662	664	666			
TOTAL		680	682	684	686			
B MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES				C VENTILATION DES DOTATIONS AUX PROVISIONS ET CHARGES À PAYER NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT (Si le cadre C est insuffisant, joindre un état du même modèle)				
		Dotations		Reprises				
Fonds commercial		681	683					
Autres Immobilisations Incorporelles		700	705	1	Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes			
Terrains		710	715	2				
Constructions		720	725	3				
Installations techniques, matériel et outillage		730	735	4				
Inst. générales, agencements et aménagements divers		740	745	5				
Matériel de transport		750	755	6				
Autres immobilisations corporelles		760	765	7				
TOTAL		770	775	TOTAL à reporter ligne 322 du tableau n° 2033-B-SD				780
II DÉFICITS REPORTABLES								
Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent (1)		982						
Déficits transférés de plein droit (article 209-II-2 du CGI)		982 bis		Nombre d'opérations sur l'exercice (2)		982 ter		
Déficits imputés		983						
Déficits reportables		984						
Déficits de l'exercice		860						
Total des déficits restant à reporter		870						
III DIVERS								
Primes et cotisations complémentaires facultatives			dont montant déductible des cotisations facultatives versées en application du I de l'article 154 bis du CGI dont cotisations facultatives Madelin (I de l'art. 154 bis du CGI)		325			381
			dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite		327			
Montant de la TVA collectée						374		
Montant de la TVA déductible sur biens et services (sauf immobilisations)						378		
Montant des prélèvements personnels de l'exploitant						399		
Aides perçues ayant donné droit à la réduction d'impôt prévue au 4 de l'article 238 bis du CGI pour l'entreprise donatrice						398		
Montant de l'investissement reçu qui a donné lieu à amortissement exceptionnel chez l'entreprise investisseur dans le cadre de l'article 217 octies du CGI						397		
IV TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS								
Sommes à réintégrer pour la détermination du revenu brut social						690		
Sommes à déduire pour la détermination du revenu brut social						691		
Revenu brut social (si le montant est négatif)						692		
Revenu brut social (si le montant est positif)						693		

* Des explications concernant ces rubriques figurent dans la notice n° 2033-NOT-SD

(2) Indiquer, sur un feuillet séparé, l'identification, opération par opération, du nom de la société (et son n° siren) dont proviennent les déficits et le montant du transfert.

Formulaire obligatoire (article 302 septies A bis du Code général des impôts)		Désignation de l'entreprise _____		Néant ☐ *		
Exercice ouvert le : _____ et clos le : _____		Données en nombre de mois				
DÉCLARATION DES EFFECTIFS						
Effectif moyen du personnel * :				376		
Dont apprentis				657		
Dont handicapés				651		
Effectifs affectés à l'activité artisanale				861		
CALCUL DE LA VALEUR AJOUTÉE						
I – Chiffre d'affaires de référence CVAE						
Ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises				108		
Redevances pour concessions, brevets, licences et assimilées				118		
Plus-values de cession d'immobilisations corporelles ou incorporelles si rattachées à une activité normale et courante				119		
TOTAL 1				106		
II – Autres produits à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée						
Autres produits de gestion courante y compris les plus-values de cessions d'immobilisations corporelles ou incorporelles non rattachées à une activité normale et courante (hors quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun)				115		
Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation				143		
Subventions d'exploitation reçues et certains abandons de créances à caractère commercial				113		
Variation positive des stocks				111		
Rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation				153		
TOTAL 2				144		
III – Charges à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée ⁽¹⁾						
Achats				121		
Variation négative des stocks				145		
Services extérieurs, à l'exception des loyers et des redevances				125		
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois.				310		
Taxes déductibles de la valeur ajoutée				133		
Autres charges de gestion courante (hors quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun)				148		
Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée				128		
Fraction déductible de la valeur ajoutée des dotations aux amortissements afférentes à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois				135		
Moins-values de cession d'immobilisations corporelles ou incorporelles rattachées ou non à une activité normale et courante				150		
TOTAL 3				152		
IV – Valeur ajoutée produite						
Calcul de la valeur ajoutée				(Total 1 + Total 2 - Total 3)	137	
V – Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises						
Valeur ajoutée assujettie à la CVAE (à reporter sur le formulaire n° 1330-CVAE-SD pour les multi-établissements et sur les formulaires n° 1329-AC et 1329-DEF). Si la VA calculée est négative, il convient de reporter un montant égal à 0 au cadre C des formulaires n° 1329-AC et 1329-DEF				117		
Cadre réservé au mono-établissement au sens de la CVAE						
Si vous êtes assujettis à la CVAE et mono-établissement au sens de la CVAE (cf. notice du formulaire n° 1330-CVAE-SD), veuillez compléter le cadre ci-dessous et la case 117, vous serez alors dispensés du dépôt du formulaire n° 1330-CVAE-SD.						
Les entreprises effectuant uniquement des opérations à caractère agricole n'entrant pas dans le champ de la CVAE ne doivent pas compléter ce cadre.						
Mono-établissement au sens de la CVAE, cocher la case ci-contre		020				
Chiffre d'affaires de référence CVAE (report de la ligne 106, le cas échéant ajusté à 12 mois)		022	Effectifs au sens de la CVAE *		023	
Chiffre d'affaires du groupe économique (entreprises répondant aux conditions de détention fixées à l'article 223 A du CGI)				026		
Période de référence	024			/		
Date de cessation				/		

⁽¹⁾ Attention, il ne doit pas être tenu compte dans les lignes 121 à 148 des charges déductibles de la valeur ajoutée, afférentes à la production immobilisée déclarée ligne 143, portées en ligne 128.

* Des explications concernant ces rubriques figurent dans la notice n° 2033-NOT-SD, au § « Déclaration des effectifs » et dans la notice n° 1330-CVAE-SD, au § « Répartition des salaires »

N° de dépôt

☐ (1)Néant ☐*

Exercice clos le				SIREN			
Dénomination de l'entreprise							
Adresse (voie)							
Code postal				Ville			
NOMBRE TOTAL D'ASSOCIES OU ACTIONNAIRES PERSONNES MORALES DE L'ENTREPRISE		901		NOMBRE TOTAL DE PARTS OU D'ACTIONS CORRESPONDANTES		902	
NOMBRE TOTAL D'ASSOCIES OU ACTIONNAIRES PERSONNES PHYSIQUES DE L'ENTREPRISE		903		NOMBRE TOTAL DE PARTS OU D'ACTIONS CORRESPONDANTES		904	
TOTAL DES LIGNES 901 + 903		905		TOTAL DES LIGNES 902 + 904		906	

I – CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES MORALES :

Forme juridique Dénomination
 N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions
 Adresse N° Voie
 Code postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination
 N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions
 Adresse N° Voie
 Code postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination
 N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions
 Adresse N° Voie
 Code postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination
 N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions
 Adresse N° Voie
 Code postal Commune Pays

II – CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES :

Titre (2) Nom de famille Prénom(s)
 Nom d'usage % de détention Nb de parts ou actions
 Naissance : Date N° Département Commune Pays
 Adresse : N° Voie
 Code postal Commune Pays

Titre (2) Nom de famille Prénom(s)
 Nom d'usage % de détention Nb de parts ou actions
 Naissance : Date N° Département Commune Pays
 Adresse : N° Voie
 Code postal Commune Pays

(1) Lorsque le nombre d'associés excède le nombre de lignes du formulaire, veuillez utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroté chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

(2) Veuillez indiquer : « M » pour Monsieur, « MME » pour Madame.

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2033-NOT-SD

⑦

FILIALES ET PARTICIPATIONS

DGFIP N° 2033-G-SD 2026

Formulaire obligatoire (article 38 de l'annexe III au CGI)

N° de dépôt

(Liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait dont la société détient directement au moins 10 % du capital)

(1)

Néant ☐*

Exercice clos le

SIREN

Dénomination de l'entreprise

Adresse (voie)

Code postal

Ville

I - NOMBRE TOTAL DE FILIALES DÉTENUES PAR L'ENTREPRISE :

905

Forme juridique

Dénomination

N° SIREN (si société établie en France)

% de détention

Adresse

N°

Voie

Code postal

Commune

Pays

Forme juridique

Dénomination

N° SIREN (si société établie en France)

% de détention

Adresse

N°

Voie

Code postal

Commune

Pays

Forme juridique

Dénomination

N° SIREN (si société établie en France)

% de détention

Adresse

N°

Voie

Code postal

Commune

Pays

Forme juridique

Dénomination

N° SIREN (si société établie en France)

% de détention

Adresse

N°

Voie

Code postal

Commune

Pays

Forme juridique

Dénomination

N° SIREN (si société établie en France)

% de détention

Adresse :

N°

Voie

Code postal

Commune

Pays

Forme juridique

Dénomination

N° SIREN (si société établie en France)

% de détention

Adresse :

N°

Voie

Code postal

Commune

Pays

Forme juridique

Voie

N° SIREN (si société établie en France)

% de détention

Adresse

N°

Voie

Code postal

Commune

Pays

Forme juridique

Voie

N° SIREN (si société établie en France)

% de détention

Adresse

N°

Voie

Code postal

Commune

Pays

(1) Lorsque le nombre de filiales excède le nombre de lignes du formulaire, veuillez utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroté chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2033-NOT-SD